



PRÉVOYANCE **الإحتياط**

CNRA
المعهد الوطني للتأمين والتقاعد
CAISSE NATIONALE DE RETRAITES ET D'ASSURANCES

RCAR
المنظمة الوطنية للتأمين والتقاعد
RÉGIME COLLECTIF D'ALLOCATION DE RETRAITE

CONVENTION D'ADHÉSION AU RÉGIME COMPLÉMENTAIRE

ENTRE LES SOUSSIGNES

LE REGIME COLLECTIF D'ALLOCATION DE RETRAITE, institution créée par le Dahir portant loi n° 1-77-216 du 20 Chaoual 1397 (4 octobre 1977) tel qu'il a été modifié et complété, sis à Centre d'Affaires, Avenue Annakhil- Hay Ryad à Rabat, désigné ci-après par «RCAR»,

D'UNE PART

ET

.....
.....
.....
.....

adhérent au **RÉGIME COLLECTIF D'ALLOCATION DE RETRAITE - RÉGIME GÉNÉRAL** - désigné ci-après par le terme «employeur» ou «adhérent»,

D'AUTRE PART

Vu le Dahir n° 1-59-074 du 1^{er} Chaabane 1378 (10 février 1959) instituant la Caisse de Dépôt et de Gestion tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article 18;

Vu le dahir n° 1-59-301 du 24 Rebia II 1379 (27 octobre 1959) instituant la Caisse Nationale de Retraites et d'Assurances :

Vu le dahir portant loi n° 1-77-216 du 20 chaoual 1397 (4 octobre 1977) créant le Régime collectif d'Allocation de Retraite tel qu'il a été modifié et complété, notamment ses articles 41, 42, 43 et 44.

Vu le Décret n° 2-92-927 du 13 Rejeb 1413 (7 janvier 1993) fixant les modalités d'application du Régime Collectif d'Allocation de Retraite -Régime Complémentaire- ;

Vu l'Arrêté du Ministre des Finances n° 1104-93 du 13 avril 1994 déterminant les formes et conditions de la convention d'adhésion au Régime collectif d'Allocation de Retraite - régime complémentaire; des employeurs assujettis au Régime Général.

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE PREMIER

La présente convention est régie par le Dahir portant loi n° 1-77-216 du 20 chaoual 1397 (4 octobre 1977), le Décret n° 2-92-927 du 13 Rejeb 1413 (7 janvier 1993) et l'Arrête du Ministre des Finances n° 1104-93 du 13 avril 1993 susvisés...

ARTICLE 2

En vertu des présentes, l'employeur adhère au Régime complémentaire du RCAR institué par le Dahir portant loi n° 1-77-216 du 20 chaoual 1397 (4 octobre 1977) précité.

ARTICLE 3

Les signataires de la présente convention déclarent accepter les clauses ci-après, telles qu'elles sont déterminées par l'Arrêté du Ministre des Finances susvisé.

ARTICLE 4

Le Régime Complémentaire du RCAR s'applique aux salariés affiliés au Régime Général du RCAR institué par le Dahir portant loi n° 1-77-216 du 20 choul 1397 (4 octobre 1977) susvisé, et dont les rémunérations sont supérieures au plafond tel que défini à l'article 17 de ce Dahir portant loi.

Ces rémunérations sont constituées de l'ensemble des émoluments bruts à l'exclusion des indemnités représentatives de frais ou de charges familiales.

ARTICLE 5

Toute modification des renseignements identifiant l'adhérent, notamment sa dénomination, son adresse ou son statut juridique, doit être portée à la connaissance du RCAR.

ARTICLE 6

La présente convention est parfaite dès sa signature. Elle est conclue pour une durée indéterminée.

Toutefois, cette convention peut cesser d'avoir effet dans les cas suivants :

- cessation d'activité de l'adhérent,
- résiliation de la convention d'adhésion,
- modification de la situation juridique de l'adhérent

ARTICLE 7

L'adhérent est radié d'office par le RCAR s'il cesse d'exercer son activité.

La radiation qui prend effet à compter de la date de cessation d'activité, n'est prononcée par le RCAR qu'après la régularisation de la situation de l'adhérent vis-à-vis du Régime Complémentaire du RCAR.

ARTICLE 8

Sauf si elle est motivée par l'obligation faite à l'adhérent par des dispositions législatives d'être assujetti à un autre régime de retraite complémentaire, la résiliation de la présente convention par l'adhérent ne peut avoir lieu que si celui-ci remplit les conditions suivantes :

- être en situation régulière vis-à-vis du Régime Complémentaire;
- avoir cotisé durant une période de trois années au moins;
- avoir obtenu l'accord, d'au moins, deux tiers de ses employés cotisant au Régime Complémentaire; les documents constatant cet accord doivent être joints à la demande de résiliation;
- avoir payé une indemnité de résiliation mise exclusivement à sa charge.

La résiliation ne peut prendre effet qu'à la fin de l'exercice civil au titre duquel elle est demandée.

Elle doit être signifiée au Régime Collectif d'allocation de Retraite par lettre recommandée, trois mois au moins, avant sa date d'effet.

ARTICLE 9

L'indemnité de résiliation visée à l'article 8, est égale au montant des contributions patronales payées ou dues par l'adhérent au titre des trois dernières années d'adhésion au Régime Complémentaire.

Cette indemnité est transformée en points par application du salaire de référence de l'année de règlement. Ces points sont portés aux comptes de points visés à l'article 52 du Décret n° 2-92-927 du 13 Rejeb 1413 (7janvier 1993) précité.

ARTICLE 10

En cas de radiation de l'adhérent, de la résiliation de la convention d'adhésion ou de modification dans la situation juridique de l'adhérent, telles qu'elles sont prévues aux articles 5, 6 et 8 de l'Arrêté du Ministre des Finances n° 1104-93 du 2 Kaada 1414 (13 Avril 1994) précité, les dispositions de l'article 12 du Décret n° 2-92-927 du 13 Rejeb 1413 (7 janvier 1993) sont applicables.

En outre, le RCAR continuera à servir les pensions exigibles aux retraités, invalides ou ayants cause.

ARTICLE 11

Les parties signataires s'engagent à collecter et à traiter toute donnée personnelle en conformité avec toute réglementation en vigueur applicable au traitement de ces données, et notamment à la loi n°09-08 du 18 février 2009. Au regard de cette loi, les parties sont conjointement responsables du traitement réalisé au titre de ce contrat.

ARTICLE 12

La présente convention prend effet à compter du

A Rabat, le

A....., le

LE RCAR

L'ADHÉRENT



PRÉVOYANCE الاجتياط

CNRA
المندوب الوطنى للتأمين والتأمين
CAISSE NATIONALE DE RETRAITES ET D'ASSURANCES

RCAR
المندوب الوطنى للتأمين والتأمين
RÉGIME COLLECTIF D'ALLOCATION DE RETRAITE

